

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 187

44^e année

10 juillet 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾** 1
- Règlement (CE) n° 1387/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- Règlement (CE) n° 1388/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire 6
- Règlement (CE) n° 1389/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 9
- Règlement (CE) n° 1390/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1391/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 relatif à l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon de l'Allemagne** 18
- ★ **Règlement (CE) n° 1392/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers** 19
- ★ **Règlement (CE) n° 1393/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 dérogeant, pour certaines régions de France, au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables en ce qui concerne le gel de terres** 29
- ★ **Règlement (CE) n° 1394/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 portant établissement de procédures de gestion des contingents quantitatifs applicables en 2002 à certains produits originaires de la République populaire de Chine** 31

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Règlement (CE) n° 1395/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	37
Règlement (CE) n° 1396/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	38
Règlement (CE) n° 1397/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	40
* Directive 2001/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 modifiant la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre ⁽¹⁾	43
* Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985	45

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/520/CE:

* Décision de la Commission du 9 juillet 2001 concernant la non-inscription du parathion dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1772]	47
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1386/2001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 5 juin 2001

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 308,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, présentée après consultation de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil ⁽⁴⁾ et au règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ⁽⁵⁾. Ces modifications sont liées aux changements que les États membres ont apportés à leur législation en matière de sécurité sociale.

(2) À la suite de la notification par le gouvernement français au président du Conseil d'une déclaration visant à rendre le règlement (CEE) n° 1408/71 applicable aux deux régimes de retraite complémentaire français ARRCO et AGIRC, il convient de faciliter l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 auxdits régimes en ajoutant de nouveaux points à l'annexe IV, partie C, et à l'annexe VI, essentiellement pour tenir compte du caractère complémentaire desdits régimes par rapport aux régimes de base et du fait que les prestations qu'ils octroient sont calculées sur la base du nombre de points de retraite acquis, indépendamment des périodes d'assurance accomplies.

(3) Il convient de préciser que les prestations du régime légal d'allocation spéciale autrichien doivent être octroyées conformément aux dispositions du titre III, chapitre 3, du règlement (CEE) n° 1408/71.

(4) Pour tenir compte de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 11 juin 1998 dans l'affaire C-275/96, Kuusijärvi contre Riksförsäkringsverket ⁽⁶⁾, il y a lieu de modifier la rubrique «N. SUÈDE» de l'annexe VI.

(5) Il convient de modifier l'article 34, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 574/72 afin de le dissocier de l'article 34, paragraphe 4, et donc de ne plus faire référence à la procédure de remboursement sous réserve d'un plafond lorsque les frais ont été exposés lors d'un séjour dans un État membre qui ne prévoit pas de tarifs de remboursement.

(6) Il est nécessaire de modifier l'article 93, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 afin de tenir compte du règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil ⁽⁷⁾, qui étend aux étudiants le champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

(7) Il convient de modifier l'article 107 du règlement (CEE) n° 574/72 à la suite de l'introduction de l'euro, le 1^{er} janvier 1999.

(8) Pour atteindre l'objectif de la libre circulation des travailleurs, il est nécessaire et approprié de modifier les règles de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale à l'aide d'un instrument juridique communautaire contraignant et directement applicable dans tout État membre.

(9) À l'exception de l'article 42, le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

⁽¹⁾ JO C 274 E du 26.9.2000, p. 113.

⁽²⁾ JO C 367 du 20.12.2000, p. 18.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 février 2001 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2001.

⁽⁴⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1399/1999 (JO L 164 du 30.6.1999, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1399/1999.

⁽⁶⁾ Rec. 1998, p. I-3419.

⁽⁷⁾ JO L 38 du 12.2.1999, p. 1.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II bis, IV et VI du règlement (CEE) n° 1408/71 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit:

1) À l'article 34, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Si la législation de l'État membre de séjour ne prévoit pas de tarifs de remboursement, l'institution compétente peut procéder au remboursement selon les tarifs qu'elle applique, sans que l'accord de l'intéressé soit nécessaire. En aucun cas, le montant du remboursement ne peut dépasser le montant des frais exposés.»

2) À l'article 93, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant effectif des prestations en nature servies en vertu de l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement aux travailleurs salariés ou non salariés et aux membres de leur famille qui résident sur le territoire du même État membre, ainsi que des prestations en nature servies en vertu de l'article 21, paragraphe 2, des articles 22, 22 bis, 22 ter, de l'article 25, paragraphes 1, 3 et 4, de l'article 26, de l'article 31, de l'article 34 bis ou 34 ter du règlement, est remboursé par l'institution compétente à l'institution qui a servi lesdites prestations, tel qu'il ressort de la comptabilité de cette dernière institution.»

3) L'article 107 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour l'application des dispositions suivantes:

a) règlement: article 12, paragraphes 2, 3 et 4, article 14 *quinquies*, paragraphe 1, article 19, paragraphe 1, point b), dernière phrase, article 22, paragraphe 1, point ii), dernière phrase, article 25, paragraphe 1, point b), avant-dernière phrase, article 41, paragraphe 1, points c) et d), article 46, paragraphe 4, article 46 bis, paragraphe 3, article 50, article 52, point b), dernière phrase, article 55, paragraphe 1, point ii), dernière phrase, article 70, paragraphe 1, premier alinéa, article 71, paragraphe 1, point a) ii) et point b) ii), avant-dernière phrase;

b) règlement d'application: article 34, paragraphes 1, 4 et 5,

le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.»

b) le paragraphe 3 est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du second mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er}, pour ce qui concerne les modifications apportées à la rubrique «E. FRANCE» de l'annexe IV, partie C, et de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

L. ENGQVIST

ANNEXE

Les annexes II bis, IV et VI du règlement (CEE) n° 1408/71 sont modifiées comme suit:

- 1) Dans l'annexe II bis, sous la rubrique «O. ROYAUME-UNI», les points c) et g) sont remplacés par les textes suivants:
 - «c) Le crédit d'impôt pour les familles laborieuses (loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale, article 123(1)(b), loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord), article 122(1)(b), et loi de 1999 sur les crédits d'impôt).»
 - «g) Le crédit d'impôt pour les personnes handicapées (loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale, article 123(1)(c), loi de 1992 sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord), article 122(1)(c), et loi de 1999 sur les crédits d'impôt).»
- 2) Dans l'annexe IV, partie C: sous la rubrique «E. FRANCE», la mention «Néant» est remplacée par le texte suivant:

«Toutes les demandes d'allocations de retraite ou de survivants au titre des régimes de retraite complémentaire des travailleurs salariés, à l'exception des demandes de pensions de vieillesse ou de réversion du régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.»
- 3) L'annexe VI est modifiée comme suit:
 - a) à la rubrique «E. FRANCE»:
 - i) au point 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les conditions qui précèdent valent également pour l'application aux ressortissants des autres États membres des dispositions permettant à un travailleur salarié français exerçant son activité hors de France de s'affilier volontairement à un régime français de retraite complémentaire de travailleurs salariés soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur.»
 - ii) le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Pour le calcul du montant théorique visé à l'article 46, paragraphe 2, point a), du règlement, dans les régimes de base ou complémentaires où les prestations de vieillesse sont calculées sur la base de points de retraite, l'institution compétente prend en considération, pour chacune des années d'assurance accomplies sous la législation de tout autre État membre, un nombre de points de retraite égal au quotient du nombre de points de retraite acquis au titre de la législation qu'elle applique par le nombre d'années correspondant à ces points.»
 - iii) le point suivant est ajouté:

«9. La législation française applicable à un travailleur salarié ou à un ancien travailleur salarié pour l'application du chapitre 3 du titre III du règlement s'entend conjointement du ou des régimes de base d'assurance vieillesse et du ou des régimes de retraite complémentaire auxquels l'intéressé a été soumis.»
 - b) sous la rubrique «K. AUTRICHE», le point suivant est ajouté:

«7. L'allocation spéciale au titre de la loi sur l'allocation spéciale du 30 novembre 1973 (Sonderunterstützungsgesetz) est considérée, pour l'application du règlement, comme pension de vieillesse.»
 - c) sous la rubrique «N. SUÈDE», le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lors de l'application de l'article 72 du règlement, pour déterminer le droit d'une personne à des prestations familiales, les périodes d'assurance accomplies dans un autre État membre sont assimilées à des périodes de cotisation définies sur la base du même gain moyen que les périodes d'assurance accomplies en Suède, et ajoutées à celles-ci.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1387/2001 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	77,5
	060	71,3
	091	39,6
	092	39,6
	999	57,0
0707 00 05	052	81,2
	999	81,2
0709 90 70	052	73,8
	999	73,8
0805 30 10	388	76,1
	528	70,0
	999	73,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	95,7
	400	136,6
	508	98,9
	512	97,6
	528	79,6
	720	144,1
	800	215,7
	804	107,4
	999	122,0
	0808 20 50	388
512		82,8
528		74,4
800		75,8
804		123,2
0809 10 00	999	89,1
	052	184,7
	064	173,2
0809 20 95	999	178,9
	052	337,0
	064	201,8
0809 30 10, 0809 30 90	400	277,5
	999	272,1
	052	220,8
0809 40 05	999	220,8
	052	102,0
	064	170,3
	624	286,1
	999	186,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1388/2001 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 2001
relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions n°s:** 108/00 (A1); 362/99 (A2); 363/99 (A3)
2. **Bénéficiaire** (?): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Madagascar
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc (sucre «A» ou «B»)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 60
7. **Nombre de lots:** 1 en 3 parties (A1: 20 tonnes; A2: 20 tonnes; A3: 20 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point C 1)
9. **Conditionnement** (7): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2 A 1 b), 2 b) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point V A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - A1: Association humanitaire Akamasoa, Andralanitra, Antananarivo
 - A2: Mgr Antoine Scopelliti, Évêché, 503 Anbatondrazaka; tél. (261-20) 548 10 12
 - A3: Paroisse Kristy Mpanjaka, P. Louis Lopergolo, Manjakaray, Antananarivo; tél. (261-20) 224 01 00; fax 224 15 03
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 30.9.2001
 - deuxième délai: 28.10.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 20-31.8.2001
 - deuxième délai: 17-30.9.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 24.7.2001
 - deuxième délai: 21.8.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 4.7.2001, fixée par le règlement (CE) n° 1311/2001 de la Commission (JO L 177 du 30.6.2001, p. 26)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; fax (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1389/2001 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 2001
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent.
- (4) Pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza,

soit de l'huile de tournesol. La fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins-disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions n°s:** 103/00 (A1); 104/00 (A2); 105/00 (A3)
2. **Bénéficiaire** (?): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Madagascar
5. **Produit à mobiliser:** huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 144
7. **Nombre de lots:** 1 en 3 parties (A1: 18 tonnes; A2: 30 tonnes; A3: 96 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 2)
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.4 A, B et C 2)
10. **Étiquetage ou marquage** (5): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu:** rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - A1: Association humanitaire Akamasoa, Andralanitra, Antananarivo
 - A2: Mgr Antoine Scopelliti, Évêché, 503 Anbatondrazaka; tél. (261-20) 548 10 12
 - A3: Paroisse Kristy Mpanjaka, P. Louis Lopergolo, Manjakaray, Antananarivo; tél. (261-20) 224 01 00; fax 224 15 03
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 30.9.2001
 - deuxième délai: 28.10.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 20-31.8.2001
 - deuxième délai: 17-30.9.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 24.7.2001
 - deuxième délai: 21.8.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

LOT B

1. **Actions n°s:** 9/01 (B1); 10/01 (B2)
2. **Bénéficiaire** (²): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Angola
5. **Produit à mobiliser:** huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 559
7. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (B1: 440 tonnes; B2: 119 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (³) (⁴): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 2)
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.8 A, B et C 2)
10. **Étiquetage ou marquage** (⁵): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: portugais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port de débarquement — terminal conteneurs
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** B1: Luanda; B2: Namibe
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 30.9.2001
 - deuxième délai: 28.10.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 20-31.8.2001
 - deuxième délai: 17-30.9.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 24.7.2001
 - deuxième délai: 21.8.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (¹): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; fax (32-2) 296 20 05].
 - (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
 - (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
 - (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
 - un certificat sanitaire.
 - (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1390/2001 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 2001
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et des organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et les conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de la fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions n°s:** 361/99 (A1); 106/00 (A2); 107/00 (A3)
2. **Bénéficiaire** (?): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Madagascar
5. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 92 9900 ou 1006 30 94 9900 ou 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 2 720
7. **Nombre de lots:** 1 en 3 parties (A1: 1 840 tonnes; A2: 460 tonnes; A3: 420 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (?) (?): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 7)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 6]
10. **Étiquetage ou marquage** (?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - A1 + A2: Association humanitaire Akamasoa, Andrajanitra, Antananarivo
 - A3: Paroisse Kristy Mpanjaka, P. Louis Lopergolo, Manjakaray, Antananarivo; tél. (261-20) 224 01 00; télécopieur 224 15 03
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 30.9.2001
 - deuxième délai: 28.10.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 20-31.8.2001
 - deuxième délai: 17-30.9.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 24.7.2001
 - deuxième délai: 21.8.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (!): Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx 25670 AGREC B; fax (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (?): restitution applicable le 4.7.2001, fixée par le règlement (CE) n° 1302/2001 de la Commission (JO L 177 du 30.6.2001, p. 6)

LOT B

1. **Action n°:** 110/00
2. **Bénéficiaire** ^(?): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Madagascar
5. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 40
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁵⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 10)
9. **Conditionnement** ⁽⁷⁾: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.1 A 1 a), 2 a) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II B 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** Mrg Antoine Scopelliti, Évêché, 503 Anbatondrazaka; tél. (261-20) 548 10 12
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 30.9.2001
 - deuxième délai: 28.10.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 20-31.8.2001
 - deuxième délai: 17-30.9.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 24.7.2001
 - deuxième délai: 21.8.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 4.7.2001, fixée par le règlement (CE) n° 1302/2001 de la Commission (JO L 177 du 30.6.2001, p. 6)

LOT C

1. **Action n°:** 109/00
2. **Bénéficiaire** ^(?): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Madagascar
5. **Produit à mobiliser:** farine de maïs
6. **Quantité totale (tonnes net):** 60
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁵⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 11)
9. **Conditionnement** ⁽⁷⁾: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.1 A 1 a), 2 a) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II B 3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** Mgr Antoine Scopelliti, Évêché, 503 Anbatondrazaka; tél. (261-20) 548 10 12
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 30.9.2001
 - deuxième délai: 28.10.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 20-31.8.2001
 - deuxième délai: 17-30.9.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 24.7.2001
 - deuxième délai: 21.8.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 4.7.2001, fixée par le règlement (CE) n° 1302/2001 de la Commission (JO L 177 du 30.6.2001, p. 6)

Notes:

- (1) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50, télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (2) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (5) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— certificat phytosanitaire.
- (6) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29.4.1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (7) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1391/2001 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 2001
relatif à l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, prévoit des quotas de merlan bleu pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlan bleu dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE),

effectuées par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne, ont atteint le quota attribué pour 2001. L'Allemagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 20 juin 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de merlan bleu dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE), effectuées par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Allemagne pour 2001.

La pêche du merlan bleu dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1392/2001 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2001

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 603/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour tenir compte des nouvelles dispositions du règlement (CEE) n° 3950/92, modifié par le règlement (CE) n° 1256/1999 ⁽³⁾, ainsi que de l'expérience acquise au fil des années, il y a lieu de modifier et, le cas échéant, de simplifier certaines dispositions du règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission du 9 mars 1993 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1255/98 ⁽⁵⁾, ainsi que de la décision 93/673/CE de la Commission du 10 décembre 1993 fixant la réduction forfaitaire des avances sur la prise en compte des dépenses agricoles en cas de non-respect du délai de communication du questionnaire annuel sur l'application du régime de prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers établi par le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil ⁽⁶⁾. À l'occasion de ces modifications, il convient donc, pour des raisons de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement en y intégrant les dispositions de la décision susmentionnée.
- (2) Les dispositions du présent règlement concernent d'abord les éléments complémentaires nécessaires au décompte final du prélèvement pour le producteur, ensuite les mesures qui doivent assurer le paiement en temps utile du prélèvement et enfin les règles de contrôle permettant de vérifier que le prélèvement a été correctement perçu.
- (3) C'est ainsi qu'il y a lieu de déterminer les caractéristiques du lait considérées comme représentatives et notamment les conditions dans lesquelles sa teneur en matière grasse intervient pour établir le décompte final des quantités livrées. Ce calcul se fonde sur une teneur en matière grasse de référence qui doit être, comme la quantité de référence individuelle à laquelle elle est associée, celle retenue au 31 mars 2002. Des dispositions particulières doivent être prévues si la quantité de référence «livraisons» a été soit augmentée soit établie par conversion

d'une quantité de référence «ventes directes». L'expérience acquise conduit enfin à établir de façon très précise les règles applicables au cas où un producteur laitier commence son activité.

- (4) Il est opportun de préciser que, en aucun cas, des corrections individuelles à la baisse, consécutives à la teneur en matière grasse du lait livré, ne peuvent soustraire au paiement du prélèvement une quelconque quantité qui dépasse la quantité globale garantie dans un État membre.
- (5) Afin d'assurer le bon fonctionnement du régime, il est indispensable, d'une part, de contrôler l'exactitude des données communiquées par les acheteurs ou les producteurs ainsi que le paiement avant le 1^{er} septembre des sommes dues au titre du prélèvement et, d'autre part, de répercuter effectivement le prélèvement sur les producteurs responsables du dépassement des quantités de référence nationales. À cette fin, il apparaît opportun d'accentuer le rôle des États membres en ce qui concerne les mesures de contrôle et les sanctions qu'ils doivent prévoir afin d'assurer la perception correcte du prélèvement. Il convient également de préciser le délai et le nombre de contrôles nécessaires afin de permettre la vérification, dans un délai déterminé, du respect du régime auprès de l'ensemble de ses acteurs. Dès lors, des sanctions en cas de non-respect de ces exigences fondamentales sont nécessaires.
- (6) Conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3950/92, il appartient à la Commission d'établir les critères en vertu desquels des catégories prioritaires de producteurs pourront bénéficier d'un remboursement de prélèvement dès lors que l'État membre a jugé opportun de ne pas opérer sur son territoire une réallocation totale des quantités inutilisées. Ce n'est qu'au cas où ces critères ne trouveraient pas dans un État membre une complète application que ce dernier peut être autorisé à retenir d'autres critères, en consultation avec la Commission.
- (7) Le règlement (CEE) n° 3950/92 fait de l'acheteur le principal agent de la mise en œuvre correcte du régime. Il est donc essentiel que les États membres agréent les acheteurs opérant sur leur territoire et que des dispositions détaillées soient prévues en cas de non-respect du règlement par les acheteurs.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO L 405 du 31.12.1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 18.⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 73.⁽⁴⁾ JO L 57 du 10.3.1993, p. 12.⁽⁵⁾ JO L 173 du 18.6.1998, p. 14.⁽⁶⁾ JO L 310 du 14.12.1993, p. 44.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3950/92 en ce qui concerne le calcul du prélèvement, son paiement, les mesures de contrôle ainsi que les communications de la part des États membres.

CHAPITRE II

CALCUL DU PRÉLÈVEMENT

Article 2

Définitions et équivalences

1. Pour le calcul du prélèvement supplémentaire établi par le règlement (CEE) n° 3950/92, on entend par «quantités de lait ou d'équivalent-lait commercialisées» dans un État membre, au sens de l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement, toute quantité de lait ou d'équivalent-lait qui quitte une exploitation située sur le territoire de cet État membre.

2. Les quantités remises par un producteur pour être traitées ou transformées dans le cadre d'un contrat de travail à façon sont considérées comme une livraison.

En cas de livraison de lait totalement ou partiellement écrémé, le producteur doit prouver à la satisfaction de l'autorité compétente que la matière grasse du lait a été comptabilisée pour établir l'assiette du prélèvement éventuel. À défaut d'une telle preuve, le lait sera considéré comme lait entier pour le calcul du prélèvement.

3. Pour la commercialisation des autres produits laitiers, les États membres établissent les quantités de lait utilisées dans la fabrication. À cet effet, les équivalences à utiliser sont:

- a) 1 kilogramme de crème = 0,263 kilogramme de lait \times % de matière grasse de la crème, exprimée en masse;
- b) 1 kilogramme de beurre = 22,5 kilogrammes de lait;
- c) pour les fromages et tous les autres produits laitiers, les États membres peuvent soit déterminer les équivalences en tenant compte notamment de la teneur en extrait sec et en matière grasse des types de fromages ou de produits concernés, soit fixer forfaitairement les quantités d'équivalent-lait en prenant en compte l'effectif des vaches laitières du producteur et un rendement laitier moyen par vache représentatif du cheptel.

Si le producteur peut fournir, à la satisfaction de l'autorité compétente, la preuve des quantités effectivement utilisées pour la fabrication des produits en cause, l'État membre utilise cette preuve au lieu des équivalences susvisées.

4. Le prix indicatif applicable pour le calcul du prélèvement est celui valable le dernier jour de la période de douze mois concernée.

Article 3

Teneur représentative en matière grasse

1. Les caractéristiques du lait, dont la matière grasse, visées à l'article 11 du règlement (CEE) n° 3950/92 sont celles associées à la quantité de référence individuelle disponible le 31 mars 2002.

En cas de modification de la quantité de référence individuelle après la date visée au premier alinéa, les dispositions des paragraphes 2 à 6 s'appliquent.

2. La teneur représentative en matière grasse du lait reste inchangée en cas d'attribution de quantités de référence supplémentaires issues de la réserve nationale.

3. Lorsque, en application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92, la quantité de référence «livraisons» est augmentée ou établie, la teneur représentative en matière grasse associée à la quantité de référence convertie en livraisons est fixée à 3,8 %.

Toutefois, la teneur représentative en matière grasse de la quantité de référence «livraisons» reste inchangée si le producteur, à la satisfaction de l'autorité compétente, en apporte la justification.

4. En cas d'application des articles 6 et 7 et de l'article 8, points d) et e), du règlement (CEE) n° 3950/92, la teneur représentative en matière grasse est transférée avec la quantité de référence à laquelle elle est associée.

5. En cas d'application de l'article 8, point b), ou de l'article 8 bis, point b), du règlement (CEE) n° 3950/92, la teneur représentative globale en matière grasse des quantités de référence allouées ou transférées doit rester inchangée par rapport à celle des quantités cédées. À cette fin, la quantité de lait disponible pour réallocation ou transfert peut être recalculée en fonction d'une teneur représentative en matière grasse déterminée ou vice versa, la teneur représentative en matière grasse peut être recalculée en fonction d'une quantité de lait disponible déterminée.

6. Dans les cas visés au paragraphe 3, premier alinéa, et aux paragraphes 4 et 5, la teneur représentative en matière grasse en résultant est égale à la moyenne des teneurs représentatives initiale et transférée ou convertie, pondérée par les quantités de référence initiale et transférée ou convertie.

7. Pour les producteurs qui disposent d'une quantité de référence en totalité issue de la réserve nationale et qui ont commencé leur activité après le 1^{er} avril 1992, la teneur représentative en matière grasse du lait est la teneur moyenne en matière grasse du lait livré pendant les douze premiers mois de leur activité.

Toutefois, si la teneur représentative dépasse la teneur moyenne nationale en matière grasse du lait collecté dans l'État membre pendant la période de référence de douze mois au cours de laquelle ils ont commencé leur activité, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les producteurs concernés ne peuvent bénéficier de la correction négative prévue au troisième alinéa de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement, sauf justification contraire apportée par les producteurs;
- b) en cas d'application des articles 6 et 7, de l'article 8, points b), d) et e), et de l'article 8 bis, point b), du règlement (CEE) n° 3950/92, la teneur représentative en matière grasse du lait associée à la quantité de référence transférée est ramenée au niveau de la teneur moyenne nationale susvisée.

Article 4

Comparaison des teneurs en matière grasse

1. Afin d'établir le décompte final du prélèvement visé à l'article 5 pour chaque producteur, la teneur moyenne en matière grasse du lait et/ou de l'équivalent-lait qu'il a livré est comparée à la teneur représentative dont il dispose.

Si un écart positif est constaté, la quantité de lait ou d'équivalent-lait livrée est majorée de 0,18 % par 0,1 gramme de matière grasse supplémentaire par kilogramme de lait.

Si un écart négatif est constaté, la quantité de lait ou d'équivalent-lait livrée est diminuée de 0,18 % par 0,1 gramme de matière grasse en moins par kilogramme de lait.

Dans le cas où la quantité de lait livrée est exprimée en litres, l'ajustement de 0,18 % par 0,1 gramme de matière grasse est affecté du coefficient 0,971.

2. Si la collecte dans un État membre est supérieure à la collecte corrigée conformément au paragraphe 1, le prélèvement est dû sur la différence entre la collecte et la quantité de référence «livraisons» dont dispose l'État membre.

Article 5

Décomptes des livraisons

1. À la fin de chacune des périodes visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3950/92, l'acheteur arrête pour chaque producteur un décompte indiquant au minimum la quantité et la teneur en matière grasse du lait et/ou de l'équivalent-lait que celui-ci lui a livré au cours de la période.

En cas d'année bissextile, la quantité de lait ou d'équivalent-lait est réduite d'un soixantième des quantités livrées pendant les mois de février et mars.

2. Avant le 15 mai de chaque année, l'acheteur communique à l'autorité compétente de l'État membre le relevé des décomptes des producteurs comprenant au minimum la quantité totale et la teneur moyenne en matière grasse du lait et/ou de l'équivalent-lait qui lui a été livré, ainsi que, le cas échéant,

selon la décision de l'État membre, pour chaque producteur, la quantité de référence et la teneur représentative en matière grasse par producteur, la quantité corrigée conformément à l'article 4, paragraphe 1, la somme des quantités de référence individuelles et des quantités corrigées et la teneur représentative moyenne en matière grasse dont disposent ces producteurs.

Le cas échéant, l'acheteur déclare ne pas avoir reçu de livraisons pendant la période en cause.

3. Sauf en cas de force majeure dûment constatée par l'autorité compétente, si l'acheteur ne respecte pas le délai visé au paragraphe 2, il est redevable d'un montant égal au prélèvement dû pour un dépassement correspondant à 0,01 % par jour de calendrier de retard, des quantités de lait et d'équivalent-lait qui lui ont été livrées par les producteurs. Si, faute de déclaration, ces quantités ne sont pas connues, elles peuvent être estimées par l'autorité compétente. Ce montant ne peut être inférieur à 100 euros ni supérieur à 100 000 euros.

4. Dans le cas où la déclaration n'est pas produite avant le 1^{er} juillet, les sanctions prévues à l'article 13, paragraphe 3, s'appliquent à l'expiration d'un délai de trente jours après mise en demeure par l'État membre, sauf dans les cas prévus au paragraphe 4, second alinéa, du même article. Le paragraphe 3 du présent article reste d'application durant la période de mise en demeure.

Article 6

Déclarations de ventes directes

1. En ce qui concerne les ventes directes, à la fin de chacune des périodes visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3950/92, le producteur récapitule dans une déclaration les quantités de lait et/ou d'autres produits laitiers, par produit, vendues directement à la consommation et/ou à des grossistes, à des affineurs ou à des commerçants pratiquant la vente au détail.

En cas d'année bissextile, la quantité de lait ou d'équivalent-lait est réduite soit d'un soixantième des quantités vendues directement pendant les mois de février et mars soit d'un trois cent soixante-sixième des quantités vendues directement pendant la période de douze mois en cause.

2. Avant le 15 mai de chaque année, le producteur adresse sa déclaration à l'autorité compétente de l'État membre.

L'État membre peut prévoir qu'un producteur disposant d'une quantité de référence pour la vente directe est tenu à déclarer, le cas échéant, ne pas avoir vendu de lait pendant la période en cause.

3. Si le producteur ne respecte pas le délai visé au paragraphe 2, il est redevable d'un montant égal au prélèvement dû pour un dépassement correspondant à 0,01 % par jour de calendrier de retard, de la quantité de référence «ventes directes» dont il dispose. Ce montant ne peut toutefois être inférieur à 100 euros ni supérieur à 1 000 euros.

S'il a dépassé cette quantité de référence et si la quantité de référence nationale «ventes directes» est également dépassée, il est également redevable du prélèvement sur la totalité du dépassement, sans pouvoir bénéficier de la répartition éventuelle des quantités de référence inutilisées prévue à l'article 2, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CEE) n° 3950/92.

Si le producteur a fourni une déclaration incorrecte, l'État membre impose le paiement d'une somme proportionnelle à la quantité de lait concernée et à la gravité de l'irrégularité, au maximum égale au prélèvement théorique applicable à la quantité de lait résultant de la correction appliquée.

4. Dans le cas où la déclaration n'est pas produite avant le 1^{er} juillet, les dispositions du second alinéa de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3950/92 s'appliquent à la quantité de référence «ventes directes» du producteur concerné à l'expiration d'un délai de trente jours après mise en demeure par l'État membre. Le paragraphe 3, premier alinéa, du présent article reste d'application durant la période de mise en demeure.

5. Les sanctions visées aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas imposées lorsque l'État membre constate qu'il s'agit d'un cas de force majeure ou que l'irrégularité n'a été commise ni délibérément ni par négligence grave ou qu'elle est d'une importance minimale au regard du fonctionnement du régime ou de l'efficacité des contrôles.

CHAPITRE III

PAIEMENT DU PRÉLÈVEMENT

Article 7

Notification du prélèvement

L'autorité compétente notifie ou confirme à l'acheteur ou, en cas de ventes directes, au producteur, le montant du prélèvement dont il est redevable après avoir ou non, selon la décision de l'État membre, réalloué en tout ou en partie les quantités de référence inutilisées soit directement aux producteurs concernés soit, le cas échéant, aux acheteurs pour qu'elles soient réparties entre les producteurs concernés.

Article 8

Délai de paiement

1. Avant le 1^{er} septembre de chaque année, l'acheteur ou, en cas de ventes directes, le producteur, redevable du prélèvement paie à l'autorité compétente le montant dû selon les modalités déterminées par l'État membre.

2. En cas de non-respect de ce délai de paiement, les sommes dues portent annuellement un intérêt aux taux de référence à trois mois valables le 1^{er} septembre de chaque

année, fixés pour chaque État membre conformément à l'annexe II et majorés d'un point de pourcentage.

Les intérêts visés au premier alinéa sont crédités au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

3. Les États membres prennent les mesures complémentaires pour assurer le paiement du prélèvement dû à la Communauté dans le délai imparti conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission (1).

4. Dans le cas où le dossier visé à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 296/96, que les États membres transmettent mensuellement à la Commission, fait apparaître que ce délai n'est pas respecté, la Commission procède à une réduction des avances sur la prise en compte des dépenses agricoles au prorata du montant dû ou d'une estimation du montant dû.

Article 9

Critères de répartition de l'excès de prélèvement

1. Les États membres déterminent, le cas échéant, les catégories prioritaires de producteurs visées à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3950/92 en fonction de l'un ou de plusieurs des critères objectifs suivants pris par ordre de priorité:

- a) la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre que le prélèvement est indûment perçu, en tout ou en partie;
- b) la situation géographique de l'exploitation et en premier lieu les zones de montagne visées à l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil (2);
- c) la densité maximale des animaux sur l'exploitation caractérisant l'extensification de la production animale;
- d) le montant du dépassement de la quantité de référence individuelle;
- e) la quantité de référence dont dispose le producteur.

2. Dans le cas où l'application des critères prévus au paragraphe 1 n'épuise pas le financement disponible pour une période donnée, d'autres critères objectifs sont arrêtés par l'État membre après consultation de la Commission.

CHAPITRE IV

RÉSERVE NATIONALE

Article 10

Affectation à la réserve nationale

Les quantités de référence qui n'ont pas ou qui n'ont plus d'affectation individuelle sont affectées à la réserve nationale visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3950/92. Les quantités de référence «livraisons» et «ventes directes» sont comptabilisées de façon distincte.

(1) JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

(2) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

CHAPITRE V

MESURES DE CONTRÔLE

Article 11

Contrôles par les États membres

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que le prélèvement sur les quantités de lait et d'équivalent-lait commercialisées en dépassement de l'une ou l'autre des quantités visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92 est correctement perçu et, dans le cas des livraisons, répercuté sur les producteurs concernés.

2. Les États membres prennent les mesures complémentaires pour:

- a) contrôler les cas d'abandon total ou partiel de la production laitière et/ou de la quantité de référence conformément à l'article 8, point a), du règlement (CEE) n° 3950/92, lorsqu'il est fait application des dispositions correspondantes;
- b) garantir l'information des intéressés en ce qui concerne les sanctions pénales ou administratives auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect des dispositions du règlement (CEE) n° 3950/92 et du présent règlement.

3. L'État membre vérifie dans les faits l'exactitude de la comptabilisation des quantités de lait et d'équivalent-lait commercialisées et, à cette fin, procède à des contrôles des transports de lait au cours du ramassage dans les exploitations et effectue notamment, sur place, le contrôle:

- a) auprès des acheteurs, des décomptes ou des déclarations visés à l'article 5, paragraphe 2, de la vraisemblance de la comptabilité «matière» et des approvisionnements visés à l'article 14, paragraphes 2 et 3, au regard des documents commerciaux et autres justifiant l'utilisation qui a été faite du lait et de l'équivalent-lait collectés;
- b) auprès des producteurs procédant à des ventes directes, de la vraisemblance de la déclaration visée à l'article 6, paragraphe 1, et de la comptabilité «matière» visée à l'article 14, paragraphe 5.

Article 12

Nombre et délais des contrôles

1. Les opérations de contrôle prévues à l'article 11, paragraphe 3, sont organisées par l'État membre sur la base d'une analyse du risque qui tient compte, notamment, des déclarations de non-activité et du défaut de transmission des décomptes visés à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2.

2. Pour chacune des périodes visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3950/92, les contrôles doivent être terminés au plus tard vingt et un mois après la fin de la période en cause. Ces contrôles ne peuvent être inférieurs à:

- a) s'agissant de l'article 11, paragraphe 3, point a), 40 % de la quantité de lait déclarée pour la période en cause;

- b) s'agissant de l'article 11, paragraphe 3, point b), 5 % du nombre de producteurs concernés.

Un contrôle est réputé terminé lorsque le rapport de contrôle correspondant est disponible.

Au cours d'une période de cinq ans, chaque acheteur doit avoir subi au moins un contrôle.

Article 13

Agrément de l'acheteur

1. Pour opérer sur le territoire d'un État membre, un acheteur doit être agréé par cet État membre.

2. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes de l'État membre concerné, un acheteur n'est agréé que s'il:

- a) justifie avoir la qualité de commerçant au regard des dispositions nationales;
- b) dispose dans l'État membre concerné de locaux où la comptabilité «matière», les registres et les autres documents visés à l'article 14, paragraphe 2, peuvent être consultés par l'autorité compétente;
- c) s'engage à tenir à jour la comptabilité «matière», les registres et les autres documents visés à l'article 14, paragraphe 2;
- d) s'engage à transmettre au moins annuellement à l'autorité compétente de l'État membre concerné les décomptes ou la déclaration prévus à l'article 5, paragraphe 2.

3. Sans préjudice des sanctions établies ou à établir par l'État membre concerné, l'agrément est retiré si les conditions prévues au paragraphe 2, points a) et b), ne sont plus satisfaites. Dans le cas où il est constaté que l'acheteur a transmis un décompte ou une déclaration inexacts, ou n'a pas respecté l'engagement visé au paragraphe 2, point c), ou de façon répétée, une autre obligation du règlement (CEE) n° 3950/92, du présent règlement ou de la réglementation nationale applicable, l'État membre, soit retire l'agrément, soit impose le paiement d'une somme proportionnelle au volume de lait concerné et à la gravité de l'irrégularité.

4. À la demande de l'acheteur, l'agrément peut être rétabli après une période de six mois au minimum si un nouveau contrôle approfondi donne des résultats satisfaisants.

Les sanctions visées au paragraphe 3 ne sont pas imposées lorsque l'État membre constate qu'il s'agit d'un cas de force majeure ou que l'irrégularité n'a été commise ni délibérément ni par négligence grave ou qu'elle est d'une importance minime au regard du fonctionnement du régime ou de l'efficacité des contrôles.

Article 14

Obligations de l'acheteur et du producteur

1. Le producteur est tenu de s'assurer que l'acheteur à qui il livre est agréé. Les États membres peuvent prévoir des sanctions en cas de livraison à un acheteur non agréé.

2. L'acheteur tient à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre, pendant au moins trois ans, à compter de la fin de l'année d'établissement de ces documents, d'une part, une comptabilité «matière» par période de douze mois indiquant pour chaque producteur le nom et l'adresse, les données prévues à l'article 5, paragraphe 2, établies par mois ou par période de quatre semaines pour les quantités livrées et annuellement pour les autres données, et, d'autre part, les documents commerciaux, la correspondance et autres renseignements complémentaires visés par le règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil ⁽¹⁾ permettant de contrôler cette comptabilité «matière».

3. L'acheteur est responsable de la comptabilisation au titre du régime du prélèvement supplémentaire de la totalité des quantités de lait et/ou d'autres produits laitiers qui lui ont été livrées; à cet égard, il tient à la disposition de l'autorité compétente, pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année d'établissement de ces documents, la liste des acheteurs et des entreprises traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers qui l'ont approvisionné en lait ou autres produits laitiers et, par mois, la quantité livrée par chaque fournisseur.

4. Lors du ramassage dans les exploitations, le lait et/ou les autres produits laitiers sont accompagnés d'un document qui en individualise la livraison. En outre, l'acheteur garde une trace de chaque livraison individuelle pendant au moins trois ans, à compter de la fin de l'année de leur établissement.

5. Le producteur qui procède à des ventes directes tient à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre, pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année d'établissement de ces documents, d'une part, une comptabilité «matière», par période de douze mois, indiquant les quantités, par mois et par produit, de lait et/ou des produits laitiers vendus directement à la consommation et/ou à des grossistes, à des affineurs ou à des commerçants pratiquant la vente au détail et, d'autre part, le registre des animaux utilisés pour la production laitière sur l'exploitation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et les pièces justificatives permettant de contrôler cette comptabilité «matière».

- c) avant le 1^{er} mars de chaque année, les quantités transférées conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 3950/92;
- d) les résultats et les informations nécessaires pour l'évaluation des mesures mises en œuvre en vertu de l'article 8, points a) et b), du règlement (CEE) n° 3950/92;
- e) avant le 1^{er} septembre de chaque année, le questionnaire figurant à l'annexe I, dûment rempli.
- f) la ou les méthodes utilisées dans le cadre du présent règlement pour mesurer les masses ou, le cas échéant, pour convertir les volumes en masse, la justification des coefficients retenus et les circonstances précises dans lesquelles ils sont applicables, ainsi que leurs modifications ultérieures éventuelles.

2. En cas de non-respect des dispositions relatives au questionnaire visé au paragraphe 1, point e), la Commission retient forfaitairement, en application de l'article 14 du règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil ⁽³⁾, un montant sur les avances lors de la prise en compte des dépenses agricoles des États membres concernés. Ce montant est égal à un pourcentage du prélèvement dû pour un dépassement théorique de la quantité de référence globale concernée et est calculé comme suit:

- a) si le questionnaire n'est pas transmis pour le 1^{er} septembre ou si des données essentielles au calcul du prélèvement y sont manquantes, le pourcentage est de 0,01 % par semaine de retard;
- b) s'il est constaté que la somme des quantités livrées ou vendues directement, communiquées dans les mises à jour prévues au paragraphe 3, s'écarte de plus de 10 % des données fournies dans la réponse initiale au questionnaire, le pourcentage est de 0,1 %.

3. En cas de modification des données du questionnaire visé au paragraphe 1, point e), suite notamment aux contrôles prévus à l'article 11, une mise à jour du questionnaire est communiquée à la Commission avant le début des mois de décembre, mars, juin et septembre de chaque année.

CHAPITRE VI

COMMUNICATIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Communications

- 1. Les États membres communiquent à la Commission:
 - a) les mesures arrêtées pour assurer l'application du règlement (CEE) n° 3950/92 et du présent règlement ainsi que leurs modifications éventuelles, dans le mois qui suit leur adoption;
 - b) leur décision, dûment motivée, dans le cas où il est fait usage de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92;

⁽¹⁾ JO L 388 du 30.12.1989, p. 18.

⁽²⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

Article 16

Abrogations

- 1. Le règlement (CEE) n° 536/93 ainsi que la décision 93/673/CE sont abrogés.
- 2. Les références au règlement (CEE) n° 536/93 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2002.

⁽³⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Questionnaire annuel sur l'application du régime du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait établi par le règlement (CEE) n° 3950/92

PÉRIODE D'APPLICATION:

ÉTAT MEMBRE:

1. Livraisons

- 1.1. Nombre d'acheteurs agréés:
dont groupements d'acheteurs:
- 1.2. Somme des quantités de référence individuelles «livraisons» allouées avant prise en compte des quantités visées au point 1.4 (kilogrammes):
- 1.3. Nombre de producteurs ayant procédé à des livraisons:
dont producteurs disposant aussi d'une quantité de référence «ventes directes»:
- 1.4. Nombre de conversions temporaires des quantités de référence demandées en application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92:
 - livraisons en «ventes directes» et quantités concernées (kilogrammes):
 - ventes directes en «livraisons» et quantités concernées (kilogrammes):
- 1.5. Teneur représentative moyenne en matière grasse (grammes par kilogramme):
- 1.6. Quantités de lait et d'équivalent-lait livrées (kilogrammes):
dont produits laitiers en équivalent-lait (kilogrammes):
- 1.7. Teneur réelle moyenne en matière grasse des livraisons (grammes par kilogramme):
- 1.8. Ajustement des livraisons à la teneur représentative en matière grasse (kilogrammes):
- 1.9. Nombre de cessions temporaires de quantités de référence enregistrées au 31 mars et quantités concernées (kilogrammes):
- 1.10. Quantités de référence non utilisées avant réallocation éventuelle (kilogrammes):
- 1.11. Nombre de producteurs ayant bénéficié de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3950/92:
 - montants redistribués (monnaie nationale):
 - montants affectés au financement des mesures visées à l'article 8, point a), du règlement (CEE) n° 3950/92 (monnaie nationale):

2. Ventes directes

- 2.1. Somme des quantités de référence individuelles «ventes directes» allouées avant prise en compte des quantités visées au point 1.4 (kilogrammes):
 - 2.2. Nombre de producteurs:
 - 2.3. Quantités de lait et d'équivalent-lait vendues directement (kilogrammes):
dont produits laitiers en équivalent-lait (kilogrammes):
dont
 - crème et beurre:
 - fromages:
 - yaourts:
 - autres:
 - 2.4. Quantités de référence inutilisées avant réallocation éventuelle (kilogrammes):
 - 2.5. Nombre de producteurs ayant bénéficié de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3950/92:
 - montants redistribués (monnaie nationale):
 - montants affectés au financement des mesures visées à l'article 8, point a), du règlement (CEE) n° 3950/92 (monnaie nationale):
-

ANNEXE II

Taux d'intérêt de référence visés à l'article 8, paragraphe 2

1. Pour les États membres dans la zone euro:
Euro interbank borrowing offered rate (Euribor)
 2. Pour le Danemark:
Copenhagen interbank borrowing offered rate (Cibor)
 3. Pour la Suède:
Stockholm interbank borrowing offered rate (Stibor)
 4. Pour le Royaume-Uni:
London interbank borrowing offered rate (Libor).
-

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Présent règlement	Règlement (CEE) n° 536/93
Article 1 ^{er} : Objet et champ d'application	—
Article 2: Définitions et équivalences	Article 1 ^{er}
Article 3: Teneur représentative en matière grasse	Article 2, paragraphe 1
Article 4: Comparaison des teneurs en matières grasses	Article 2, paragraphe 2
Article 5: Décomptes des livraisons	Article 3, paragraphes 1 et 2
Article 6: Déclarations de ventes directes	Article 4, paragraphes 1 et 2
Article 7: Notification du prélèvement	Article 3, paragraphe 3 et article 4, paragraphe 3
Article 8: Délai de paiement	Article 3, paragraphe 4, article 4, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 2
Article 9: Critères de répartition de l'excès de prélèvement	Article 5, paragraphe 1
Article 10: Affectation à la réserve nationale	Article 6
Article 11: Contrôles par les États membres	Article 7, paragraphes 1, 2 et 3
Article 12: Nombre et délais des contrôles	Article 7, paragraphe 3
Article 13: Agrément de l'acheteur	Article 7, paragraphe 1, point a)
Article 14: Obligations de l'acheteur et du producteur	Article 7, paragraphe 1, points b), c), d), e) et f)
Article 15: Communications	Article 8
Article 16: Abrogations	Article 9
Article 17: Entrée en vigueur	—
Annexe I: Questionnaire annuel	Annexe
Annexe II: Taux d'intérêt de référence	—
Annexe III: Tableau de correspondance	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1393/2001 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2001

dérogeant, pour certaines régions de France, au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables en ce qui concerne le gel de terres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1038/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1157/2001 ⁽⁴⁾, fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 en ce qui concerne les conditions d'octroi des paiements à la surface et notamment celles pour le gel de terres.
- (2) L'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) 2316/1999, prévoit que les superficies gelées doivent rester gelées au cours d'une période commençant au plus tard le 15 janvier et se terminant au plus tôt le 31 août et qu'elles ne doivent pas faire l'objet, sauf dispositions contraires, ni de production agricole ni d'une utilisation lucrative. Les inondations des mois d'avril et de mai 2001 dans certaines régions de France ont affecté l'approvisionnement en fourrage et exposé les producteurs à de lourdes pertes de revenus générées par l'obligation de vendre leur cheptel si la nourriture habituelle ne peut être assurée. Il est donc souhaitable de trouver des alternatives temporaires en autorisant dans des cas dûment justifiés selon des critères objectifs et pour autant qu'au minimum 27 % des superficies fourragères de l'exploitation en cause aient été inondées l'utilisation des terres

gelées dans le cadre des cultures arables en prévoyant toutefois des mesures visant à assurer le respect du caractère non lucratif de l'utilisation de ces terres.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne 2001/2002 et par dérogation à l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2316/1999, les terres déclarées en gel peuvent être utilisées pour la nourriture du bétail, dans les régions visées à l'annexe du présent règlement, dans des cas dûment justifiés selon des critères objectifs et pour autant qu'au minimum 27 % des superficies fourragères de l'exploitation en cause aient été inondées.

2. La France prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect du caractère non lucratif de l'utilisation des terres gelées, et notamment, l'exclusion des produits récoltés sur les terres en cause du régime d'aide aux fourrages séchés prévu par le règlement (CE) n° 603/95 du Conseil ⁽⁵⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 157 du 14.6.2001, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 63 du 21.3.1995, p. 1.

ANNEXE

FRANCE

Les départements de:

Loire-Atlantique

Calvados

Maine-et-Loire

Haute-Saône

Indre

Mayenne

Indre-et-Loire

Côte-d'Or

Aisne

Somme

Pas-de-Calais

Loir-et-Cher

Morbihan

Nord

Cher

Charente-Maritime

Sarthe

Vendée

Eure

Nièvre

Val-d'Oise

Yonne

Seine-Maritime

Rhône

Yvelines

Saône-et-Loire

Oise

Ille-et-Vilaine

RÈGLEMENT (CE) N° 1394/2001 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2001

portant établissement de procédures de gestion des contingents quantitatifs applicables en 2002 à certains produits originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/96 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphes 3 et 4, son article 6, paragraphe 3, ainsi que ses articles 13, 23 et 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/98 ⁽⁴⁾, a instauré des contingents quantitatifs annuels, énumérés à l'annexe II de ce règlement, pour certains produits originaires de la République populaire de Chine. Les dispositions du règlement (CE) n° 520/94 s'appliquent à ces contingents.
- (2) La Commission a, en conséquence, adopté le règlement (CE) n° 738/94 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 983/96 ⁽⁶⁾, fixant les dispositions générales d'application du règlement (CE) n° 520/94. Ces dispositions s'appliquent à la gestion des contingents susmentionnés, sous réserve des dispositions du présent règlement.
- (3) Compte tenu des caractéristiques de l'économie chinoise, de la nature saisonnière de l'approvisionnement de certains produits et des délais de transport, les transactions commerciales afférentes aux produits faisant l'objet des contingents sont en règle générale décidées avant le début de l'année contingente. Il apparaît donc utile d'éviter que des contraintes d'ordre administratif empêchent les importateurs de réaliser les importations envisagées. Afin de ne pas affecter la continuité des échanges commerciaux, il convient dès lors d'adopter, avant le début de l'année contingente, les modalités de gestion et d'attribution des contingents à ouvrir pour 2002.
- (4) Après examen des différentes méthodes de gestion prévues par le règlement (CE) n° 520/94, il y a lieu de retenir la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels. En application de cette méthode, les contingents sont divisés en deux parties, l'une revenant aux importateurs traditionnels et l'autre aux autres demandeurs.
- (5) L'expérience montre que cette méthode apparaît la plus apte à assurer la continuité des transactions commerciales pour les opérateurs communautaires concernés et à éviter des perturbations dans les échanges.
- (6) En ce qui concerne l'attribution de la part du contingent destinée aux importateurs traditionnels, la période de référence retenue par le précédent règlement relatif à la gestion des contingents en cause ne peut pas être actualisée. L'année 2000 a été caractérisée par certaines distorsions, notamment par le doublement du nombre de demandes provenant d'un État membre, ce qui a considérablement réduit les attributions contingentes individuelles pour l'ensemble des importateurs autres que traditionnels. Les années les plus récentes à être représentatives de la tendance des courants d'échanges traditionnels pour les produits en question sont, par conséquent, les années 1998 et 1999. Les importateurs traditionnels doivent donc prouver qu'ils ont importé, au cours des années 1998 et 1999, des produits originaires de Chine faisant l'objet des contingents en cause.
- (7) Aux fins de l'attribution de la part réservée aux autres importateurs, l'expérience acquise a fait apparaître que la méthode prévue à l'article 10 du règlement (CE) n° 520/94, à savoir la méthode fondée sur l'ordre chronologique de réception des demandes, peut se révéler inadaptée. En conformité avec l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 520/94, il y a lieu, par conséquent, de prévoir une attribution en proportion des quantités demandées, sur la base de l'examen simultané des demandes de licences d'importation effectivement introduites en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 520/94.
- (8) Il a été constaté que l'augmentation inhabituelle des demandes introduites pour la part du contingent réservée aux importateurs autres que traditionnels résulte de la multiplicité des demandes de licence provenant d'entreprises qui n'opèrent effectivement pas en qualité d'importateurs distincts, mais qui ont été créées sous la forme d'entités juridiques distinctes dans le seul but de permettre la présentation de demandes supplémentaires. Le règlement (CE) n° 520/94, dans son cinquième considérant et son article 5, prévoit notamment que la Commission doit assurer un accès équitable aux contingents et que les licences d'importation doivent être délivrées pour des quantités économiquement significatives. Pour tenir compte de ces principes dans l'attribution du contingent aux importateurs autres que traditionnels, il convient de modifier les procédures de gestion. La Commission estime que les opérateurs qui introduisent une demande en qualité d'importateurs autres que traditionnels et entrent dans la définition des personnes liées

⁽¹⁾ JO L 66 du 10.3.1994, p. 1.⁽²⁾ JO L 21 du 27.1.1996, p. 6.⁽³⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.⁽⁴⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 87 du 31.3.1994, p. 47.⁽⁶⁾ JO L 131 du 1.6.1996, p. 47.

au sens de l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽²⁾, doivent être autorisés à ne présenter qu'une seule demande de licence pour chaque ligne contingente réservée aux importateurs autres que traditionnels. Pour éviter les demandes spéculatives, il apparaît opportun de limiter à une quantité prédéterminée le montant que tout importateur autre que traditionnel peut demander.

- (9) Aux fins de l'attribution des contingents, il convient de fixer la période d'introduction des demandes de licences d'importation par les importateurs traditionnels et les autres importateurs.
- (10) Les États membres doivent informer la Commission des demandes de licences d'importation reçues, selon les modalités prévues à l'article 8 du règlement (CE) n° 520/94. Les informations relatives aux importations antérieures des importateurs traditionnels sont à exprimer dans l'unité du contingent concerné.
- (11) Compte tenu des caractéristiques propres aux échanges commerciaux portant sur les produits sous contingent, et notamment des délais de transport des marchandises, il apparaît opportun de prévoir que la validité de la licence d'importation prend fin le 31 décembre 2002.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par l'article 22 du règlement (CE) n° 520/94,

3. a) La part réservée aux importateurs autres que traditionnels est répartie selon la méthode fondée sur une attribution proportionnelle aux quantités demandées. Le volume demandé par chaque importateur ne doit pas excéder le montant indiqué dans l'annexe II.

b) Les opérateurs réputés liés au sens de l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽³⁾ établissant le code des douanes communautaire ne peuvent introduire qu'une seule demande de licence pour la part du contingent réservée aux importateurs autres que traditionnels pour les produits désignés dans la demande. Pour compléter la déclaration requise en vertu de l'article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 738/94, la demande de licence relative au contingent destiné aux importateurs autres que traditionnels doit indiquer que le demandeur n'est lié à aucun autre opérateur présentant une demande pour la ligne contingente concernée.

Article 3

Les demandes de licences d'importation sont introduites au cours de la période allant du jour suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes* jusqu'au 7 septembre 2001, à 15 heures, heure de Bruxelles, auprès des autorités administratives compétentes visées à l'annexe III du présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe les dispositions spécifiques relatives à la gestion des contingents quantitatifs visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94, pour l'année 2002.

Le règlement (CE) n° 738/94 fixant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 520/94 est applicable sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Article 2

1. Les contingents quantitatifs visés à l'article 1^{er} sont attribués en application de la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 520/94.

2. La part de chaque contingent quantitatif réservée respectivement aux importateurs traditionnels et aux autres importateurs est indiquée à l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

Article 4

1. Pour l'attribution de la part de chaque contingent réservée aux importateurs traditionnels, sont considérés comme tels les opérateurs qui peuvent justifier avoir effectué des importations au cours des années civiles 1998 ou 1999.

2. Les justificatifs visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94 doivent se référer à la mise en libre pratique des produits originaires de la République populaire de Chine faisant l'objet des contingents quantitatifs concernés par la demande de licence au cours des années civiles 1998 ou 1999, selon les indications de l'importateur.

3. En lieu et place des documents visés au premier tiret de l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94, les importateurs peuvent joindre à leur demande de licence des documents établis et certifiés conformes par les autorités nationales compétentes sur la base des informations douanières disponibles afin d'apporter la preuve des importations du produit concerné effectuées au cours des années civiles 1998 ou 1999 par eux-mêmes ou, le cas échéant, par l'opérateur dont ils ont repris l'activité.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licences d'importation ainsi que, pour les demandes introduites par les importateurs traditionnels, le volume des importations antérieures réalisées par eux au cours de la période de référence visée à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement, au plus tard le 21 septembre 2001, à 10 heures, heure de Bruxelles.

Article 6

Au plus tard le 12 octobre 2001, la Commission adopte les critères quantitatifs selon lesquels les demandes des importa-

teurs doivent être satisfaites par les autorités nationales compétentes.

Article 7

La durée de validité des licences d'importation est d'une année à partir du 1^{er} janvier 2002.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE I

RÉPARTITION DES CONTINGENTS

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Part réservée aux importateurs traditionnels (70 %)	Part réservée aux autres importateurs (30 %)
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	27 406 037 paires	11 745 444 paires
	6403 51 6403 59	1 956 500 paires	838 500 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	8 484 000 paires	3 636 000 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	12 760 146 paires	5 468 634 paires
	6404 19 10	22 328 402 paires	9 569 314 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant des codes SH/NC	6911 10	33 663 tonnes	14 427 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, autres qu'en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6912 00	25 468 tonnes	10 915 tonnes

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

⁽²⁾ À l'exclusion:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE II

QUANTITÉ MAXIMALE POUVANT ÊTRE DEMANDÉE PAR CHAQUE IMPORTATEUR AUTRE QUE TRADITIONNEL

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Quantité maximale prédéterminée
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	5 000 paires
	6403 51 6403 59	5 000 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	5 000 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	5 000 paires
	6404 19 10	5 000 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant des codes SH/NC	6911 10	5 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, autres qu'en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6912 00	5 tonnes

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

⁽²⁾ À l'exclusion:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE III

LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

1. BELGIQUE/BELGIË
 Ministère des affaires économiques
 Administration des relations économiques
 4^e division: mise en œuvre des politiques commerciales
 Service des licences
 Ministerie van Economische Zaken
 Bestuur van de Economische Betrekkingen
 4^e afdeling: Toepassing van de Handelspolitiek
 Dienst Vergunningen
 rue Général-Leman 60/Generaal Lemanstraat 60
 B-1040 Bruxelles/Brussel
 Tél./Tel. (32-2) 206 58 16
 Télécopieur/Fax (32-2) 230 83 22/231 14 84
2. DANMARK
 Erhvervsfremme Styrelsen
 Vejlsovej 29
 DK-8600 Silkeborg
 Tlf. (45) 35 46 60 00
 Fax (45) 35 46 64 01
3. DEUTSCHLAND
 Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
 Frankfurter Straße 29-35
 D-65760 Eschborn
 Tel. (49) 619 64 08-0
 Fax (49) 619 69 42 26/(49) 61 96 908-800
4. GREECE/ΕΛΛΑΔΑ
 Ministry of National Economy
 General Secretariat of International Economic Relations
 Directorate for Foreign Trade Issues
 1, Kornarou Street
 GR-Athens 10563
 Tel.: (30-1) 328 60 31/328 60 32
 Fax: (30-1) 328 60 94/328 60 59
5. ESPAÑA
 Ministerio de Economía y Hacienda
 Dirección General de Comercio Exterior
 Paseo de la Castellana, 162
 E-28046 Madrid
 Tel.: (34) 913 49 38 94/913 49 37 78
 Fax: (34) 913 49 38 32/913 49 37 40
6. FRANCE
 Service des titres du commerce extérieur
 8, rue de la Tour-des-Dames
 F-75436 Paris Cedex 09
 Tél. (33-1) 55 07 46 69/95
 Fax (33-1) 55 07 46 59
7. IRELAND
 Department of Enterprise, Trade and Employment
 Licensing Unit, Block C
 Earlsfort Centre
 Hatch Street
 Dublin 2
 Ireland
 Tel. (353-1) 631 25 41
 Fax (353-1) 631 25 62
8. ITALIA
 Ministero del Commercio con l'estero
 DG per la Politica commerciale e la gestione del regime degli scambi — Divisione VII
- Viale America, 341
 I-00144 Roma
 Tel. (39) 06 599 31/59 93 24 19/59 93 24 00
 Fax (39) 06 592 55 56
9. LUXEMBOURG
 Ministère des affaires étrangères
 Office des licences
 Boîte postale 113
 L-2011 Luxembourg
 Tél. (352) 22 61 62
 Télécopieur (352) 46 61 38
10. NEDERLAND
 Belastingdienst/Douane
 Engelse Kamp 2
 Postbus 30003
 9700 RD Groningen
 Nederland
 Tel. (31-50) 523 91 11
 Fax (31-50) 526 06 98/523 92 37
11. ÖSTERREICH
 Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
 Landstrasser Hauptstraße 55/57
 A-1031 Wien
 Tel. (43) 171 10 00 83 45
 Fax (43) 171 10 00 83 86
12. PORTUGAL
 Ministério da Economia
 Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais
 Avenida da República, 79
 P-1069-059 Lisboa
 Tel.: (351) 217 91 18 00/19 43
 Fax: (351) 217 93 22 10./217 96 37 23
 Telex: 13 418
13. SUOMI/FINLAND
 Tullihallitus/Tullstyrelsen
 Erottajankatu 2/Skillnadsgatan 2
 FIN-00101 Helsinki/Helsingfors
 P./tfn (358-9) 6141
 F./fax (358-9) 614 28 52
14. SVERIGE
 Kommerskollegium
 Box 6803
 S-113 86 Stockholm
 Tfn (46-8) 690 48 00
 Fax (46-8) 30 67 59
15. UNITED KINGDOM
 Department of Trade and Industry
 Import Licensing Branch
 Queensway House
 West Precinct
 Billingham
 TS23 2NF
 United Kingdom
 Tel. (44-1642) 36 43 33/36 43 34
 Fax (44-1642) 53 35 57

RÈGLEMENT (CE) N° 1395/2001 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 2001****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 juillet 2001 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois d'août 2001 pour 1 806,667 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1396/2001 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 2001**

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2001.

Il est applicable du 11 au 24 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 juillet 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 11 au 24 juillet 2001

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	11,82	12,15	16,03	8,59
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	6,32	4,22
Maroc	17,38	14,32	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1397/2001 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 2001
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1301/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1362/2001 ⁽⁶⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1301/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1301/2001 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 182 du 5.7.2001, p. 49.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	0,00	0,00
	de qualité basse	26,68	16,68
1002 00 00	Seigle	14,02	4,02
1003 00 10	Orge, de semence	14,02	4,02
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	14,02	4,02
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	67,72	57,72
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	67,72	57,72
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	38,73	28,73

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 29.6.2001 au 6.7.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	133,49	129,53	112,82	90,10	205,22 (**)	195,22 (**)	120,87 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	19,10	5,70	12,20	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	26,29	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 21,84 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 30,85 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

DIRECTIVE 2001/38/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 5 juin 2001****modifiant la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'établissement de l'Union économique et monétaire et le passage à l'euro ont des effets sur le dernier alinéa de la rubrique B de l'annexe de la directive 93/7/CEE du Conseil ⁽³⁾, lequel fixe les valeurs, exprimées en écus, des biens culturels soumis à l'application de ladite directive. Cet alinéa précise que la date de conversion en monnaies nationales desdites valeurs est le 1^{er} janvier 1993.
- (2) En vertu du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ⁽⁴⁾, toute référence à l'écu dans les instruments juridiques est devenue, à la date du 1^{er} janvier 1999, une référence à l'euro, après conversion au taux de 1 pour 1. Or, à moins d'une modification de la directive 93/7/CEE, et donc du taux de change fixe correspondant au taux en vigueur le 1^{er} janvier 1993, les États membres dont la monnaie est l'euro continueront d'appliquer des montants différents convertis sur la base des taux de change de 1993 et non pas des taux de conversion irrévocablement fixés le 1^{er} janvier 1999, et cette situation se maintiendra aussi longtemps que la règle de conversion fera partie intégrante de ladite directive.
- (3) Il convient donc de modifier le dernier alinéa de la rubrique B de l'annexe de la directive 93/7/CEE de telle sorte qu'à partir du 1^{er} janvier 2002, les États membres dont la monnaie est l'euro appliquent directement les valeurs en euros prévues dans la législation communautaire. Pour les autres États membres, qui continueront de convertir ces seuils en monnaies nationales, il y a lieu d'arrêter un taux de change à une date appropriée avant le 1^{er} janvier 2002 et de prévoir que ces États procèdent

à une adaptation automatique et périodique de ce taux afin de compenser les variations de taux de change constatées entre la monnaie nationale et l'euro.

- (4) Il est apparu que la valeur 0 (zéro) figurant dans la rubrique B de l'annexe de la directive 93/7/CEE, applicable comme seuil financier à certaines catégories de biens culturels, pouvait faire l'objet d'une interprétation préjudiciable à l'application effective de la directive. Alors que cette valeur 0 (zéro) signifie que les biens appartenant aux catégories visées, quelle que soit leur valeur, même si elle est négligeable ou nulle, sont à considérer comme biens culturels au sens de ladite directive, certaines autorités l'ont interprétée de telle manière que le bien culturel en question ne possède aucune valeur, déniait à ces catégories de biens la protection prévue par la directive.
- (5) Il convient donc, afin d'éviter toute confusion à cet égard, de remplacer le chiffre 0 par une expression plus claire, qui ne suscite pas de doutes quant à la nécessité de protection des biens en question,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Dans l'annexe de la directive 93/7/CEE, la rubrique B est modifiée comme suit:

- 1) Le titre «VALEUR: 0 (zéro)» est remplacé par le texte suivant:
«VALEUR:
quelle que soit la valeur;».
- 2) Le dernier alinéa relatif à la conversion en monnaies nationales des valeurs exprimées en écus est remplacé par le texte suivant:

«Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, les valeurs exprimées en euros dans l'annexe sont converties et exprimées en monnaies nationales au taux de change du 31 décembre 2001 publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ces contre-valeurs en monnaies nationales sont révisées tous les deux ans avec effet au 31 décembre 2001. Le calcul de ces contre-valeurs est fondé sur la moyenne de la valeur quotidienne de ces monnaies, exprimées en euros, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 31 décembre. Cette méthode de calcul est réexaminée, sur

⁽¹⁾ JO C 120 E du 24.4.2001, p. 182.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 14 février 2001 et décision du Conseil du 14 mai 2001.

⁽³⁾ JO L 74 du 27.3.1993, p. 74. Directive modifiée par la directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 60 du 1.3.1997, p. 59).

⁽⁴⁾ JO L 162 du 19.6.1997, p. 1.

proposition de la Commission, par le comité consultatif des biens culturels, en principe deux ans après la première application. Pour chaque révision, les valeurs exprimées en euros et leurs contre-valeurs en monnaies nationales sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* périodiquement dès les premiers jours du mois de novembre précédant la date à laquelle la révision prend effet.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication

officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

L. ENGQVIST

DIRECTIVE 2001/51/CE DU CONSEIL**du 28 juin 2001****visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point a), et son article 63, paragraphe 3, point b),

vu l'initiative de la République française ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de lutter efficacement contre l'immigration clandestine, il est essentiel que tous les États membres se dotent d'un dispositif fixant les obligations des transporteurs acheminant des ressortissants étrangers sur le territoire des États membres. Il convient également, pour assurer une plus grande efficacité de cet objectif, d'harmoniser autant que possible les sanctions pécuniaires actuellement prévues par les États membres en cas de violation des obligations de contrôle qui incombent aux transporteurs, en tenant compte des différences entre les systèmes et pratiques juridiques des États membres.
- (2) La présente mesure s'inscrit dans un dispositif d'ensemble de maîtrise des flux migratoires et de lutte contre l'immigration illégale.
- (3) L'application de la présente directive ne porte pas préjudice aux engagements qui découlent de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.
- (4) Il convient de ne pas affecter la liberté des États membres de maintenir ou d'introduire des mesures ou sanctions supplémentaires pour les transporteurs, qu'ils soient visés ou non par la présente directive.
- (5) Il importe que les États membres s'assurent, en cas d'actions intentées contre des transporteurs et pouvant donner lieu à des sanctions, que les droits de défense et de recours puissent être exercés effectivement à l'encontre de telles décisions.
- (6) La présente directive constitue un développement de l'acquis de Schengen, conformément au protocole intégrant celui-ci dans le cadre de l'Union européenne, tel que défini par l'annexe A de la décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999 relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la

Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis ⁽³⁾.

- (7) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié, par lettre du 25 octobre 2000, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (8) En application de l'article 1^{er} du protocole précité, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive. En conséquence, et sans préjudice de l'article 4 du protocole précité, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas à l'Irlande.
- (9) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Vu que le présent instrument vise à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 du protocole précité, décidera dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté la présente directive s'il la transpose ou non dans son droit national.
- (10) En ce qui concerne la République d'Islande et le Royaume de Norvège, le présent instrument constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu le 18 mai 1999 par le Conseil de l'Union européenne et ces deux États, sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁴⁾.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet de compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990 ⁽⁵⁾ (ci-après dénommée «convention de Schengen») et de préciser certaines conditions relatives à leur application.

⁽¹⁾ JO C 269 du 20.9.2000, p. 8.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 mars 2001 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 1.

Article 2

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'obligation des transporteurs de réacheminer les ressortissants de pays tiers conformément à l'article 26, paragraphe 1, point a), de la convention de Schengen s'applique également lorsque l'entrée est refusée à un ressortissant de pays tiers en transit si:

- a) le transporteur qui devait l'acheminer dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- b) les autorités de l'État de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé dans l'État membre par lequel il a transité.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour imposer aux transporteurs qui ne sont pas en mesure d'assurer le retour d'un ressortissant de pays tiers dont l'entrée est refusée l'obligation de trouver immédiatement le moyen de réacheminement et de prendre en charge les frais correspondants, ou, lorsque le réacheminement ne peut être immédiat, de prendre en charge les frais de séjour et de retour du ressortissant de pays tiers en question.

Article 4

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les sanctions applicables aux transporteurs en vertu de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de la convention de Schengen sont dissuasives, effectives et proportionnelles et que:

- a) soit le montant maximal des sanctions pécuniaires applicables ainsi instaurées n'est pas inférieur à 5 000 euros ou à l'équivalent en monnaie nationale au cours publié dans le Journal officiel le 10 août 2001, par personne transportée;
- b) soit le montant minimal de telles sanctions n'est pas inférieur à 3 000 euros ou à l'équivalent en monnaie nationale au cours publié dans le Journal officiel le 10 août 2001, par personne transportée;
- c) soit le montant maximal de la sanction appliquée forfaitairement à chaque infraction n'est pas inférieur à 500 000 euros, ou à l'équivalent en monnaie nationale au cours publié dans le Journal officiel le 10 août 2001, indépendamment du nombre de personnes transportées.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des obligations des États membres lorsqu'un ressortissant de pays tiers demande à bénéficier d'une protection internationale.

Article 5

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres adoptent ou maintiennent à l'encontre des transporteurs, en cas de non-respect par ceux-ci des obligations résultant de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de la convention de Schengen, ainsi que de l'article 2 de la présente directive, d'autres mesures comportant des sanctions d'un autre type telles que l'immobilisation, la saisie et la confiscation du moyen de transport, ou la suspension temporaire ou le retrait de l'autorisation d'exploitation.

Article 6

Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoient des droits de défense et de recours effectifs pour les transporteurs à l'encontre desquels une action a été intentée en vue de leur appliquer des sanctions.

Article 7

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 11 février 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

La présente directive entre en vigueur trente jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

B. ROSENGREN

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2001

concernant la non-inscription du parathion dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active

[notifiée sous le numéro C(2001) 1772]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/520/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/36/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3 bis, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la Commission entame un programme de travail concernant l'analyse des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques déjà sur le marché le 15 juillet 1993. Le règlement (CEE) n° 3600/92 arrête les modalités relatives à la mise en œuvre dudit programme.

(2) Le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 ⁽⁶⁾, a établi la liste des substances actives à évaluer

dans le cadre du règlement (CEE) n° 3600/92, a désigné l'État membre rapporteur pour l'évaluation de chaque substance et identifié les producteurs de chaque substance active ayant soumis une notification dans les délais, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3600/92.

(3) Le parathion est l'une des quatre-vingt-dix substances actives désignées dans le règlement (CE) n° 933/94.

(4) Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92, l'Italie, en tant qu'État membre rapporteur désigné, a présenté à la Commission, le 30 novembre 1998, son rapport d'évaluation des informations fournies par les auteurs des notifications, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.

(5) Après réception du rapport de l'État membre rapporteur, la Commission a engagé des consultations avec les experts des États membres ainsi qu'avec l'auteur de la principale notification (Cheminova), conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3600/92.

(6) Le rapport d'évaluation élaboré par l'Italie a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent. Cet examen s'est achevé le 12 décembre 2000 et les conclusions ont été consignées dans le rapport d'examen du parathion par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 3600/92.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 20.6.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 244 du 16.9.1999, p. 41.

⁽⁵⁾ JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.

- (7) Il ressort des évaluations effectuées que les informations fournies ne sont pas suffisantes pour démontrer que, dans les conditions d'utilisation envisagées, les produits phytopharmaceutiques contenant du parathion satisfont d'une manière générale aux exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, notamment en ce qui concerne la sécurité des opérateurs potentiellement exposés au parathion, le devenir et le comportement de la substance dans l'environnement et son impact possible sur des organismes non ciblés.
- (8) L'auteur de la principale notification a informé la Commission et l'État membre rapporteur qu'il ne souhaite plus participer au programme de travail pour cette substance active et ne communiquera donc plus d'informations.
- (9) Il n'est donc pas possible d'inclure cette substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (10) Tout délai de grâce pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du parathion autorisés par l'État membre, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE, ne peut excéder douze mois afin de permettre l'utilisation des stocks existants dans un délai maximal d'une période de végétation supplémentaire.
- (11) La présente décision n'a pas d'incidence sur une action éventuelle que la Commission peut entreprendre ultérieurement à l'égard de cette substance active, dans le cadre de la directive 79/117/CEE du Conseil ⁽¹⁾.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le parathion n'est pas inclus, en tant que substance active, dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Article 2

Les États membres veillent à ce que:

- 1) les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du parathion soient retirées dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision;
- 2) à partir de la date d'adoption de la présente décision, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du parathion ne soit accordée ou reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

Article 3

Tout délai de grâce accordé par un État membre conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être le plus court possible et ne pas dépasser dix-huit mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.